Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/9/2026
ID : 025-212504104-20260924-DP_26_14-AR

MAIRIE
de
MORRE

DECISION DE NON OPPOSITION

A DECLARATION PREALABLE

INSTALLATION ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

@Dossier n° DP 025 410 26 C 0014

Demande déposée le : **03 septembre 2026**
Affichée en mairie le : **09 septembre 2026**

Par : **Madame Elisabeth DELAGE**
Demeurant : **6, rue St Fort -25660- MORRE**

Pour : **Création de deux lots à bâtir de 1 000 m² chacun, destinés à la construction de maisons individuelles**

Sur un terrain sis : **rue des Avelines -25660- MORRE**

Cadastré : **AA n° 666 et n° 668**

Le maire de Morre,

Vu la déclaration susvisée pour la division en vue de construire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-3 et R 421-9 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone Ua,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain approuvé le 27/07/2012, zones bleue et rouge ;

Vu les avis des services consultés et, en particulier, les prescriptions relatives à la voirie, aux réseaux et à la gestion des eaux pluviales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon concernant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAFAC) en date du 19/12/2019.

Considérant les articles U3 et U4 du règlement du plan local d'urbanisme.

DECIDE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision de non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 025-212504104-20260924-DP_26_14-AR

Article 2

Risques naturels
La partie du terrain classée en zone rouge par le plan de prévention des risques « mouvements de terrain » demeure inconstructible.
Toute demande ultérieure de permis de construire portant sur un lot ou une partie de lot situé en zone bleue devra respecter le règlement du PPR et être accompagnée des études géotechniques qu'il impose, adaptées au projet de construction.

Accès et voirie
Mesures de circulation :
Des mesures temporaires sont à prendre pour la circulation dans la rue pour la durée des travaux. Prendre contact avec la Mairie de la commune concernée.

Mobilier et ouvrage sur Domaine Public :
Le projet devra se satisfaire des ouvrages ou mobiliers déjà présent sur le domaine public. Cependant si leur déplacement est nécessaire, la demande est à formuler à la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole, le coût du déplacement étant à la charge du demandeur.
Si un déplacement de candélabre est nécessaire une demande est à formuler auprès du service Eclairage Public de GBM (periurbain.sr@grandbesancon.fr). Les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Raccordement aux réseaux :
Il est nécessaire pour les raccordements aux divers réseaux de coordonner les interventions et si possible de mutualiser les travaux de génie-civil.

Prise en compte et gestion des eaux pluviales en limite de domaine public / domaine privé :
Dans le cadre de la bonne gestion des eaux de ruissellement des voies publiques et plus précisément au droit des entrées charretières privatives, chaque propriétaire devra prendre en compte et supporter financièrement la mise en œuvre des infrastructures* nécessaires pour stopper ou enrayer le cheminement des eaux pluviales de voirie sur le domaine privé.
Ces infrastructures pourront être de différentes sortes et adaptées au contexte, elles pourront prendre la forme d'un seuil avec ressaut ou d'une bordure avec ressaut ou d'une grille longitudinale ou tout autre dispositif ayant pour objectif de stopper le cheminement des eaux sur le domaine privé.
Cheminement modifié et consécutif à la création d'un accès privatif sur le domaine public.
D'une manière plus générale, les propriétaires des habitations délibérément réalisées en aval des voies publiques et dont la topographie des lieux est clairement défavorable (forte pente du terrain) doivent accepter et supporter le fait d'une telle implantation. Les contraintes liées à la topographie du terrain peuvent être de différentes natures et plus particulièrement la prise en compte et la gestion des eaux pluviales au sens large du terme.

Eaux pluviales de ruissellement :
Les eaux pluviales de la parcelle seront captées sur la propriété, tout écoulement sur le Domaine Public étant interdit.

Travaux impactant le Domaine Public :
Tous travaux ayant un impact ou étant en limite du Domaine Public (création, modification ou suppression d'accès véhicule, branchement aux réseaux, dépôt de matériaux ou emprise de chantier, etc...) sont interdits s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de travaux à la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole et qu'ils aient été autorisés par un arrêté de voirie.
Le nettoyage du domaine public et les éventuelles dégradations liées aux travaux sur l'espace public est de la responsabilité du pétitionnaire.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/9/2026
ID : 025-212504104-20260924-DP_26_14-AR

En cas de défaillance, le nettoyage et la remise en état seront exécutés par Grand Besançon Métropole, la commune ou une entreprise spécialisée aux frais du pétitionnaire.

Raccordement au Domaine Public :
Tout raccordement et/ou accès (nouveau ou modificatif) au Domaine Public est à la charge du pétitionnaire. Le projet doit inclure la modification des pentes du trottoir en respectant les contraintes techniques suivantes :
1/ Profil en travers : la pente ne devra pas excéder + ou - 2%.
2/ Profil en long : le projet ne devra pas faire varier la pente existante de + ou - 5%.
3/ La modification des bordures et la réfection des surfaces seront exécutées suivant nos prescriptions à la charge du pétitionnaire ainsi que la reprise des enrobés.
4/ Cette modification est à demander à la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole.
Une redevance sera appliquée une seule fois.

Accès propriété :
Un seul accès véhicule au Domaine Public est autorisé par entité foncière, avec une largeur de 4.00 mètres (6.00 mètres maximum en cas de difficulté de giration liée à la configuration des lieux).

Remarque particulière :
Accès de la future propriété par la rue des Avelines.

Réseaux humides

Eau potable :
Les parcelles projetées seront desservies par le réseau d'eau potable Rue des Avelines.

Eaux Usées :
Les parcelles projetées seront desservies par le réseau d'eaux usées Rue des Avelines.

Eaux Pluviales/Eaux Claires :
Le rejet des eaux pluviales des projets privés au réseau public n'est plus autorisé. Les eaux pluviales devront donc obligatoirement être traitées par infiltration sur la parcelle conformément aux prescriptions de la notice de zonage pluvial en vigueur. Elle peut être fournie sur simple demande auprès du service et est disponible sur notre site internet : https://www.grandbesancon.fr/demarche-administrative/documents-utiles-projets-urbains/..

Gestion des Ordures Ménagères
Les modalités de collecte seront définies lors de l'instruction du permis de construire ou lors de l'ouverture du contrat.

Réseaux secs
Les avis d'ENEDIS et du SYDED sont annexées à la présente décision.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Morre le, 24/09/2026

MAIRIE de

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 025-212504104-20260924-DP_26_14-AR

Informations sur les risques et servitudes :

Le terrain est notamment concerné par :

- une servitude aéronautique T5 ;
- une servitude voie ferrées T1 ;
- un aléa sismique modéré ;
- un aléa fort de retrait-gonflement des argiles ;
- un aléa faible et moyen glissement ;
- une zone de présomption archéologique (toute découverte doit être déclarée à la DRAC).

Affichage sur le terrain
La décision doit être affichée sur le terrain, de manière visible depuis la voie publique, dès sa notification et pendant toute la durée du chantier ou des travaux. L'affichage doit être continu pendant au moins deux mois et respecter les articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme.

Recours du bénéficiaire
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Recours des tiers
Le délai de recours contentieux des tiers court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, dans les conditions de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire dans les conditions de l'article R. 600-1 du même code.

Durée de validité
La décision est périmée si l'opération n'est pas entreprise dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. Elle peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, si les règles et servitudes n'ont pas évolué défavorablement.

Vente ou location des lots
La promesse de vente ou de location d'un lot issu de la division ne peut être conclue avant l'acquisition de la non-opposition. Les actes devront mentionner la présente déclaration préalable et décrire le lot résultant de la division.

Conformité de l'opération
Si la division est réalisée sans travaux soumis à la présente déclaration, aucune déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'est à déposer au seul titre du détachement parcellaire. Si des travaux autorisés par la déclaration sont néanmoins exécutés, une DAACT devra être déposée à leur achèvement.

Droit des tiers
La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vérifie pas les règles de droit privé, notamment les servitudes privées, les limites de propriété et les obligations résultant des actes notariés.